

**MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU
RÈGLEMENT 51-101 SUR L'INFORMATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS
PÉTROLIÈRES ET GAZIÈRES**

Le présent texte modifie l'Instruction générale relative au Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières.

1. L'article 2.4 de cette instruction est modifié :

a) par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« a) Signification de l'expression « notice annuelle »

L'expression « *notice annuelle* » s'entend au sens du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue. En vertu de cette définition, il peut s'agir d'une notice annuelle établie conformément à l'Annexe 51-102A2, Notice annuelle, ou, dans le cas d'un émetteur inscrit auprès de la SEC (au sens du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue), d'une notice annuelle établie conformément à l'Annexe 51-102A2, d'un rapport annuel ou d'un rapport de transition établi en vertu de la Loi de 1934, conformément au formulaire 10-K, au formulaire 10-KSB ou au formulaire 20-F. »;

b) par le remplacement de la première phrase du paragraphe *b* par la suivante :

« En vertu de l'Annexe 51-102A2, Notice annuelle, la *notice annuelle* doit présenter l'information prévue à l'article 2.1 du règlement, en l'intégrant soit directement, soit par renvoi à des documents déposés séparément. ».

2. L'Annexe 1 de cette instruction est modifiée :

a) par le remplacement de la définition de « notice annuelle » par la suivante :

« notice annuelle La notice annuelle établie conformément à l'Annexe 51-102A2, Notice annuelle, ou, dans le cas d'un émetteur inscrit auprès de la SEC (au sens du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue), la notice annuelle établie conformément à l'Annexe 51-102A2, tout rapport annuel ou rapport de transition établi en vertu de la Loi de 1934, conformément au formulaire 10-K, au formulaire 10-KSB ou au formulaire 20-F. [Règlement 51-102] »;

b) par l'abrogation de la définition de « NC 44-101 ».